

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-094

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. SILON JEAN-JACQUES POUR LA CUEILLETTE DE PLANTES MÉDICINALES INDIGÈNES EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Jacques Silon, le 21 Mars 2015 et enregistrée au dossier n°DIR-AD-2015-073.

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 7 Décembre 2015, relatif à la cueillette de plantes médicinales indigènes inscrites à la pharmacopée française en cœur de Parc national ;

Vu l'avis de la commission agricole formulé le 23 Novembre 2016, lors d'une réunion dédiée à la valorisation des espèces indigènes, validé par le Conseil Économique Social et Culturel en décembre 2016.

Considérant la grande quantité de plantes indigènes commercialisées sur les marchés de l'île, prélevées en grande partie en cœur de parc national sans autorisation.

Considérant, à ce jour, le manque de parcelles de production agricole des espèces indigènes d'intérêt économique et la nécessité de créer une réelle filière agricole, pour éviter à terme toute cueillette en cœur de parc national.

arrête

Article 1

Monsieur Jean-Jacques SILON, dans le cadre de ses activités de tradipraticien et de commercialisation de tisanes, est autorisé, de manière dérogatoire, à récolter en espace identifié de restauration du cœur naturel du parc national de La Réunion, les trois espèces suivantes, inscrites à la pharmacopée française :

- Ambaville (*Hubertia ambavilla*)
- Fleur jaune (*Hypericum lanceolatum*)
- Change-écorce (*Aphloia theiformis*)

La cueillette des autres espèces inscrites à la pharmacopée reste interdite.

Article 2

Les quantités autorisées au prélèvement sont limitées et définies en amont en concertation entre M. Jean-Jacques SILON et les services du parc national. La quantité prélevée ne pourra pas dépasser 300kg de matière fraîche, pour l'année et pour les trois espèces concernées.

M. SILON devra tenir à jour un cahier de prélèvement, permettant d'identifier les dates, lieux de récoltes et quantités prélevées.

Article 3

Les prélèvements seront réalisés sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national et en concertation préalable avec les services du Parc national, sur les secteurs des Hauts de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et saint-André.

Les agents du secteur nord du Parc national seront associés à la première récolte. Un prévisionnel des dates et lieux de récoltes sera élaboré en concertation. Les agents du secteur nord seront informés des dates de récolte et pourront s'associer à ces opérations.

Article 4

Les méthodes de récoltes seront validées avec les agents du Parc national lors de la première opération de récolte. Elles doivent limiter l'impact sur les individus et les milieux concernés. Leurs impacts seront suivis et évalués.

Article 5

M. Jean-Jacques SILON est également autorisé à réaliser des prélèvements de ces trois espèces, sur la parcelle privée BK14, située en partie en cœur de parc national, au lieu dit Bagatelle, pour laquelle il détient un bail à ferme.

Sur cette parcelle, un diagnostic écologique et un suivi par les agents du Parc national permettra de préciser les préconisations de gestion et de restauration du milieu.

Article 6

M. Jean-Jacques SILON et le Parc national veilleront à ce que ces cueillettes ne rentrent pas en concurrence avec la valorisation de biomasse des mêmes espèces, issues des parcelles agricoles. Si une production agricole des plantes concernées est disponible, elle devra être privilégiée. Pour cela, l'APLAMEDOM et l'ADPAPAM seront informés et associés à la démarche.

Article 7

M. Jean-Jacques SILON est également autorisé, pour les trois espèces concernées, à récolter des semences et diaspores afin de pouvoir développer des plantations de ces espèces sur son foncier, hors du cœur du parc national.

Article 8


Cette autorisation entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion. Elle est délivrée pour une période d'un an.

Elle est révoquée à tout moment avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Cette autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire privé ou du gestionnaire du foncier, à savoir l'Office National des Forêts pour les espaces relevant du régime forestier.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 1 JUIN 2017

Pour Le Directeur par intérim et par délegation,
Le Responsable du SWADD



Yves BARET

NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Office National des Forêts
- Secteurs Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)